

 <p>Cree School Board Commission scolaire crie</p>	<h2>Politique opérationnelle relative à l'antitabagisme</h2>	
	<p><b>Service responsable :</b> Administration générale  <b>Date en vigueur :</b> 8 décembre 2005 et amendée le 30 mai 2013  <b>Approuvée par :</b> Directeur général</p>	
	<p><b>Références :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Council Policy Manual: E (mega-end), E-4, EL, EL-1, EL-2, EL-5 (7.1), EL-11</li> <li>▪ Loi sur le tabac S.R.Q., chapitre T-0.01</li> </ul>
	<p><u>Autres politiques</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Transport scolaire (MRS-03)</i></li> <li>▪ <i>Écoles sécuritaires (EDU-02)</i></li> </ul>

La Commission scolaire crie désire offrir à l'ensemble de ses élèves et de ses employés un milieu d'apprentissage et de travail sain. La présente politique administrative est conforme aux dispositions de la Loi sur le tabac adoptée par le gouvernement du Québec.

### 1) Buts

But                    1.1. La présente politique administratives établit les règles concernant un environnement sans fumée dans les locaux qui relèvent de la Commission scolaire crie.

Application        1.2. La présente politique administrative s'applique à l'ensemble des élèves (secteurs jeunes et adultes) et du personnel de la Commission scolaire de même qu'à toute personne qui visite ou qui se sert des locaux de la Commission. La présente politique administrative ne s'applique pas aux logements du personnel.

Principes            1.3. Les principes pour assurer une approche cohérente en matière de politique régissant l'utilisation du tabac dans les locaux de la Commission comprennent ce qui suit :

- a) les études démontrent clairement que la fumée de tabac entraîne des risques pour la santé;
- b) un environnement scolaire sans fumée peut aider les élèves à résister au tabagisme;
- c) permettre l'usage de produits du tabac peut donner la fausse impression que cela n'entraîne pas de risques graves pour la santé;
- d) la plupart des fumeurs commencent à fumer par habitude pendant leurs études; et
- e) une approche de base uniforme à la grandeur de la Commission scolaire rend les communications et l'application d'un environnement sans fumée plus facile pour toutes les personnes concernées.

## Définitions

1.4. Dans la présente politique administrative, on entend par :

- a) **fumer** : le fait de fumer ou de tenir du tabac allumé ou tout autre produit du tabac allumé;
- b) **locaux** : toutes les écoles, tous les centres, et tous les bureaux de la Commission scolaire, incluant tous les immeubles et tous les lieux scolaires loués par la Commission ou qui lui sont fournis.

## **2) Exigences**

### Écoles

2.1 Il est interdit de fumer dans les locaux et sur les terrains de toute école primaire ou secondaire.

### CRFP

2.2 Il est interdit de fumer dans les locaux et sur les terrains du Centre régional de formation professionnelle ainsi que dans la résidence des élèves, à l'exception des zones à l'extérieur des immeubles désignés par le directeur de L'éducation aux adultes. Cette zone doit être située à au moins 9 mètres (30 pieds) de toute entrée du Centre de formation.

### Bureaux

2.3. Il est interdit de fumer dans tout immeuble, ou dans une partie d'un immeuble où la Commission scolaire a des bureaux, à l'exception des zones à l'extérieur des immeubles, telles que désignées par le directeur général adjoint.

### Location

2.4. Il est interdit de fumer à toute personne qui utilise ou loue des locaux ou une partie des locaux de la Commission.

### Véhicules

2.5. Il est interdit de fumer dans tout véhicule de la Commission scolaire.

### Récréations et autres activités

2.6. Il est interdit aux employés de fumer pendant qu'ils surveillent les élèves à la récréation. Les employés ne devraient pas fumer pendant qu'ils supervisent des activités étudiantes ou des épreuves sportives à l'extérieur des locaux de la Commission.

### Information

2.7. La politique relative à l'antitabagisme doit être communiquée à l'ensemble des personnes (employés, élèves et visiteurs) qui utilisent les installations de la Commission.

L'interdiction de fumer sera clairement indiquée à chaque entrée des locaux de la Commission.

Les directions des écoles devraient organiser des conférences, des ateliers, etc. sur l'impact négatif de l'usage du tabac offerts par des organisations, par exemple celles qui assurent la prestation de services sociaux.

### **3) Mesures correctives**

#### Sanctions

**3.1.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente politique est assujettie aux mesures qui suivent :

- a) dans le cas des employés et des élèves de la Commission : imposition de mesures disciplinaires conformément aux conventions collectives ou à tout autre règles de la Commission (code de conduite, etc.);
- b) dans le cas de visiteurs ou de toute autre personne qui utilise ou loue des locaux : limite dans de futurs accès aux locaux

### **4) Application de la présente politique**

#### Dispositions antérieures

**4.1.** La présente politique remplace toute autre politique de la Commission relative à ce sujet, respectant toutefois, le cas échéant, le *Council of Commissioners Policies/End* adopté par le Conseil des commissaires.

#### Version officielle

**4.2.** Le secrétaire général de la Commission conserve la version officielle de la présente politique.

#### Responsabilité

**4.3.** Toute personne visée par la présente politique doit en respecter l'ensemble des dispositions. Chaque gestionnaire de la Commission scolaire est responsable de l'application et du respect de l'ensemble des dispositions de la présente politique.

Le directeur général adjoint est la personne responsable de fournir un soutien à l'interprétation de la présente politique et de veiller à sa mise à jour, s'il y a lieu.